



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Sainte-Anne-de-Beaupré, de Saint-Joachim, de Saint-Ferréol, de Saint-Tite-des-Caps
et de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire (Beaupré),
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie (Château-Richer)**

CONSIDÉRANT que la paroisse de La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie a été érigée canoniquement par décret de saint François de Laval, premier évêque de Québec, le 30 octobre 1678, au lieudit de Château-Richer;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Anne a été érigée canoniquement par décret de saint François de Laval, premier évêque de Québec, le 30 octobre 1678, au lieudit du Cap;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Joachim a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier, évêque de Québec, le 18 septembre 1721;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Ferréol a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 5 mai 1871;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Tite-des-Caps a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 6 mai 1876, par détachement du territoire de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame du Saint-Rosaire (Beaupré) a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Raymond-Marie Rouleau, O.P., archevêque de Québec, 7 mai 1927, par détachement des territoires de Sainte-Anne et de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT l'existence de deux conventions établies entre l'Archevêque de Québec et les autorités des Religieux de la Congrégation des Rédemptoristes, la première, en date du 29 novembre 1878, confiant aux Rédemptoristes la responsabilité pastorale de la paroisse de Sainte-Anne et la direction du sanctuaire Sainte-Anne-de-Beaupré, et la seconde, en date du 21 septembre 2011, confiant la responsabilité pastorale des paroisses de Sainte-Anne, de Saint-Ferréol, de La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie (Château-Richer), de Saint-Joachim, de Saint-Tite et de Notre-Dame du Saint-Rosaire (Beaupré) conformément au canon 681, § 2 du *Code de droit canonique*;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que le révérend Père Provincial de la Province Sainte-Anne-de-Beaupré de la Congrégation des Rédemptoristes, ainsi que les membres de son Conseil, ont été informés de nos intentions et n'ont manifesté aucune objection à ce projet pastoral;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Anne-de-Beaupré, le 13 mars 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Ferréol-les-Neiges, le 28 février 2018, l'assemblée de la fabrique de la paroisse de Saint-Joachim, le 28 février 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Tite-des-Caps, le 8 mars 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire (Beaupré), le 27 février 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie (Château-Richer), le 9 avril 2018;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses, en date du 25 mars 2018, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 28 mai 2018, selon les dispositions du canon 515, § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515, § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Sainte-Anne, de Saint-Joachim, de Saint-Ferréol, de Saint-Tite-des-Caps et de Notre-Dame du Saint-Rosaire (Beaupré);
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie (Château-Richer) le territoire de ces paroisses supprimées;

3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la Loi sur les fabriques, au changement de nom de la paroisse de La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie (Château-Richer) en celui de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nouvelle-France, avec comme fête liturgique La Visitation de la Vierge Marie, qui est une fête fixée au 31 mai;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-neuf, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nouvelle-France;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 165, rue de l'Église, dans la municipalité de Saint-Joachim, dans la Province de Québec, et à d'autres endroits, selon le discernement de l'Assemblée de fabrique;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nouvelle-France et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nouvelle-France, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Joachim, Saint-Ferréol, Saint-Tite, Notre-Dame-du-Saint-Rosaire (Beaupré), La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie (Château-Richer) et la basilique Sainte-Anne-de-Beaupré. L'usage de cette dernière, à titre de lieu de culte paroissial, devra être l'objet d'une convention écrite entre l'autorité des Religieux gardiens du sanctuaire et celle de la fabrique, convention qui devra être dûment approuvée par nous ou notre vicaire général;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, § 2.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleu
Jean Tailleu, ch.t., v.é.
Chancelier